

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones(chapitre E-2.3)

Liste des centres de services scolaires — Candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ayant droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020

CONCERNANT la liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020

En vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), tel que modifié par l'article 254 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), un candidat autorisé à un poste de représentant de la communauté ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale du centre de services scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article tel que modifié prévoit par ailleurs que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur publie la liste des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale est le 1^{er} novembre 2020;

Considérant que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires a été sanctionnée le 8 février 2020 et que la disposition modifiant l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones est entrée en vigueur le même jour;

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur établit la liste suivante des centres de services scolaires dont les candidats autorisés à un poste de représentant de la communauté ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le directeur général des élections, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Centre de services scolaire New Frontiers
- Centre de services scolaire Riverside
- Centre de services scolaire Sir Wilfrid-Laurier

2^o Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Centre de services scolaire Eastern Townships

3^o Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Centre de services scolaire Central Québec
- Centre de services scolaire Eastern Shores
- Centre de services scolaire Western Québec

Québec, le 18 juin 2020

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

72803